



Décision individuelle n°2023-028

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues professionnelles
dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Monsieur Emmanuel BOITIER

Nom du projet : Reportage photographique - réalisation d'un dossier complet sur le Parc national de forêts dans le magazine TERRE SAUVAGE, publication 2024

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la demande formulée en date du 22 février 2023 par Monsieur Emmanuel BOITIER, reporter-photographe, consistant à réaliser des prises de vue dans la Réserve Intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2023-25 du conseil scientifique du 4 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues dans la réserve intégrale pour garantir leur compatibilité avec la protection renforcée de la faune et de la flore qui s'y applique ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Emmanuel BOITIER, reporter-photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues dans la réserve intégrale du Parc national de forêts pour des publications dans la revue « Terre sauvage ». Il doit impérativement être accompagné d'un agent du Parc national de forêts.

Article 2 : Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. La présente décision ne permet pas au pétitionnaire de céder des prises de vues pour des placements publicitaires de produits ou services.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité. Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 3.1 Accès à la réserve intégrale

Le pétitionnaire ne pourra accéder à la réserve intégrale dans le cadre de ses prises de vue uniquement accompagné d'un agent du Parc national de forêts. La date et l'horaire précis devront être communiqué au préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr.

- 3.2 Personnes autorisées

Seul le pétitionnaire est autorisé à accéder à la réserve intégrale, dans le cadre de la présente décision.

- 3.3 Véhicules autorisées

Il est interdit au pétitionnaire d'utiliser un véhicule autre que celui du Parc national de forêts au sein de la réserve intégrale.

- 3.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements prévus à cet effet.

- 3.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

- Lorsque les prises de vues nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.

- Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vues

- Les prises de vue seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vue aériennes (drone compris), et les prises de vue nocturnes sont exclues de la présente autorisation.
- Les prises de vue seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
- L'apport de toute source de lumière artificielle est interdit.
- L'usage d'une tente d'affût est interdit.
- Les prises de vue ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.
- Le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr des copies des photos réalisées dans le cadre de cette autorisation.
- Les images utilisées à des fins de promotion des forêts du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du Parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et Twitter, doivent identifier le compte du Parc national de forêts :
Pour Instagram : @parc-national-de-forets
Pour Facebook : @parcnationaldeforêts
Pour Twitter : @parc-national-de-forets
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés dans la réserve intégrale du Parc national de forêts.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les prises de vues pour la période du 09 mai 2023 au 11 mai 2023 (à partir de 6h30 et jusqu'à 20h30).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour les prises de vues en forêt domaniale. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 : Publication

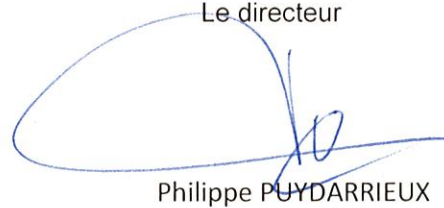
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 5 mai 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX